



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-358

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-10-09-001 - ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, bâtiment C en fond de cour de l'immeuble sis 26 rue Ramus à Paris 20ème (3 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-09-20-008 - Récépissé de déclaration SAP - BANGOURA Makhissa (1 page)

Page 7

75-2017-09-20-010 - Récépissé de déclaration SAP - DELLANDREA Jason (1 page)

Page 9

75-2017-09-21-014 - Récépissé de déclaration SAP - DIAKHATE Lath (1 page)

Page 11

75-2017-09-21-013 - Récépissé de déclaration SAP - GILLES Claudine (1 page)

Page 13

75-2017-09-20-009 - Récépissé de déclaration SAP - THIEULENT Karine (1 page)

Page 15

Préfecture de Police

75-2017-06-27-014 - Arrêté n° DTPP 2017-689 du 27 juin 2017 portant prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 1 rue Gozlin à Paris 6ème. (7 pages)

Page 17

75-2017-10-06-006 - Arrêté n°DTPP 2017-1162 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "POMPES FUNEBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY" à l'enseigne "ERASMY POMPES FUNEBRES". (1 page)

Page 25

75-2017-10-06-005 - Arrêté n°DTPP 2017-1163 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "POMPE FUNEBRES ROGER MARIN" (2 pages)

Page 27

75-2017-10-06-004 - Arrêté n°DTPP 2017-1164 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "POMPES FUNEBRES ROGER MARIN" (2 pages)

Page 30

75-2017-06-27-016 - Arrêté n°DTPP 2017-690 du 27 juin 2017 portant prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 113 rue Monge à Paris 5ème (7 pages)

Page 33

75-2017-06-27-015 - Arrêté n°DTPP 2017-691 du 27 juin 2017 portant prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17ème (7 pages)

Page 41

75-2017-08-18-005 - Arrêté n°DTPP 2017-770 du 18 août 2017 portant prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16ème (7 pages)

Page 49

Agence régionale de santé

75-2017-10-09-001

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, bâtiment C en fond de cour de l'immeuble sis 26 rue Ramus à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17090226

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, bâtiment C en fond de cour de l'immeuble sis 26 rue Ramus à Paris 20^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, bâtiment C en fond de cour (lot de copropriété n°14) de l'immeuble sis 26 rue Ramus à Paris 20^{ème}, occupé par Monsieur TOUNSI Rida, propriété de Monsieur BOUHINI Salem, domicilié 23 rue Pierre Loti à Château d'Olonne (85180), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet RINALDI, domicilié 100 rue Haxo à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 octobre 2017 susvisé que l'installation électrique ne comporte pas de tableau de répartition, l'alimentation des appareils se fait directement depuis le disjoncteur de branchement par un câble d'alimentation non protégé, que l'absence de protection contre les courts-circuits et les surintensités est de nature à provoquer l'échauffement des conducteurs et augmenter les risques d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 octobre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur BOUHINI Salem, propriétaire de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, bâtiment C en fond de cour de l'immeuble sis **26 rue Ramus à Paris 20^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOUHINI Salem, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 9 OCT. 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint de
Paris,

Denis LEONE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-20-008

Récépissé de déclaration SAP - BANGOURA Makhissa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829025113
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 septembre 2017 par Madame BANGOURA Makhissa , en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BANGOURA Makhissa dont le siège social est situé 35, rue Santos Dumont 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829025113 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-20-010

Récépissé de déclaration SAP - DELLANDREA Jason



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830206769
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 août 2017 par Monsieur DELLANDREA Jason, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELLANDREA Jason dont le siège social est situé 41, rue de Lille 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830206769 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-21-014

Récépissé de déclaration SAP - DIAKHATE Lath



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824176366
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 septembre 2017 par Monsieur DIAKHATE Lath, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIAKHATE Lath dont le siège social est situé 71, rue du Château des Rentiers 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824176366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-21-013

Récépissé de déclaration SAP - GILLES Claudine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828184440
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 septembre 2017 par Madame GILLES Claudine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GILLES Claudine dont le siège social est situé 13, rue Colette Magny 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828184440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-20-009

Récépissé de déclaration SAP - THIEULENT Karine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539148650
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2017 par Madame THIEULENT Karine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme THIEULENT Karine dont le siège social est situé 29, rue Riquet 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 539148650 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2017-06-27-014

Arrêté n° DTPP 2017-689 du 27 juin 2017 portant
prescriptions complémentaires à un installation classée
pour la protection de l'environnement sise 1 rue Gozlin à
Paris 6ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 4893 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2017- 689 du 27 JUIN 2017
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 4 mars 1953, de l'installation de nettoyage à sec sise 1 rue Gozlin Paris 6^{ème} ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en date du 16 juin 2010 relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 21 mars 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les locaux situés au-dessus du pressing BLANCO PRESSING sur la période du 2 au 9 février 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 28 mars 2017 ;

Vu la convocation au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris (CoDERST) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification de M. Henri MOYAL, gérant de l'établissement « BLANCO PRESSING » du projet d'arrêté le 12 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2017 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;

- que le rapport du LCPP du 21 mars 2017 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à 1600 µg/m³ sur la période du 2 au 9 février 2017 ;

- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées les 10 février 2015, 29 mai 2015 et 5 janvier 2017, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « BLANCO PRESSING » est la seule activité utilisant du perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 1 rue Gozlin à Paris 6^{ème} susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

- que l'avis du HCSP du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

- que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tetrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1250 µg/m³ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tetrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

- que la date de première mise en service de la machine FIRBIMATIC modèle ECO 15 LT3 remonte au mois d'octobre 2009 ;

- que la source de perchloréthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloréthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, a émis, par courrier du 19 mai 2017, des observations sur ce projet, à savoir qu'il n'utilisera plus la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène à partir du 22 mai 2017 en la remplaçant par une machine d'aquanettoyage et qu'il fera procéder par la société APAVE à un diagnostic de pollution historique ;

.../...

- que toutefois ces éléments ne remettent pas en cause l'édiction de mesures complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, permettant de réduire la concentration en perchloroéthylène de l'installation de nettoyage à sec ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 1 rue Gozlin à Paris 6^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

2- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 6^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

.../...

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



Nadia SEGHIER

ANNEXE I à l'arrêté n° DTPP-2017-689 du 27 JUIN 2017
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société « BLANCO PRESSING », exploitant l'installation de nettoyage à sec située 1 rue Gozlin à Paris 6^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1250 µg/m³.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ces rapports, accompagnés des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, sont transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène et dans le sous-sol ou la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établie par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 µg/m³ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250 µg/m³ dans le local du pressing.

.../...

Condition 4 : Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en octobre 2009 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2021.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisé par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans les locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Dossier : 4893(D)

1 rue Gozlin

« BLANCO PRESSING »

75006 Paris

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2017- 689 du 27 JUIN 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2017-10-06-006

Arrêté n°DTPP 2017-1162 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"POMPES FUNEBRES PRINCIPALES DU
LUXEMBOURG ERASMY" à l'enseigne "ERASMY
POMPES FUNEBRES".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2017-1162 du **06 OCT. 2017**
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-1197 du 22 novembre 2016 portant habilitation n° 16-75-0423 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « POMPES FUNÈBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY » situé 21 rue des Peupliers – 2328 LUXEMBOURG;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Paul ERASMY, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY
à l'enseigne ERASMY POMPES FUNEBRES
21 rue des Peupliers
L-2328 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG

exploité par M. Jean-Paul ERASMY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 19271.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0423**

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection du public et de l'environnement

Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-10-06-005

Arrêté n°DTPP 2017-1163 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"POMPE FUNEBRES ROGER MARIN"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP 2017-1163 du 06 OCT. 2017
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2015-475 du 2 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0212 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 3, boulevard Bessières à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation de Monsieur Michel BAPTISTE signalant le changement de dirigeant, l'ajout d'une activité funéraire et l'actualisation du parc de véhicules de l'établissement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement :
POMPES FUNEBRES ROGER MARIN
3, boulevard Bessières
75017 PARIS

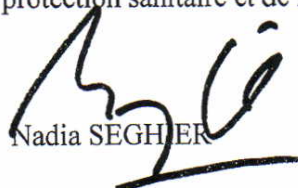
exploité par M. Michel BAPTISTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant mise et après en bière au moyen des véhicules listés en annexes,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,



Nadia SEGHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Annexe à l'arrêté DTPP 2017-1163 du 06 OCT. 2017

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR LES POMPES FUNEBRES ROGER MARIN
3, boulevard Bessières 75017 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

352-EGR-91
DB-247-BX
EP-021-JQ
EP-292-JF

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

352-EGR-91
780-EVM-91
785-EVM-91
AV-348-MJ
CX-121-LB
DB-247-BX
DE-783-GZ
DJ-643-BP
DY-290-RY
EP-021-JQ

Préfecture de Police

75-2017-10-06-004

Arrêté n°DTPP 2017-1164 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"POMPES FUNEBRES ROGER MARIN"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP 2017-1164 du 06 OCT. 2017
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2015-474 du 2 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0210 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 1, avenue de la Porte de Saint-Ouen à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation de Monsieur Michel BAPTISTE signalant le changement de dirigeant, l'ajout d'une activité funéraire et l'actualisation du parc de véhicules de l'établissement susvisé;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement :

POMPES FUNEBRES ROGER MARIN
1, avenue de la Porte de Saint-Ouen
75017 PARIS

exploité par M. Michel BAPTISTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant mise et après en bière au moyen des véhicules listés en annexes,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Annexe à l'arrêté DTPP 2017-1164 du 06 OCT. 2017

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR LES POMPES FUNEBRES ROGER MARIN
1, avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

352-EGR-91
DB-247-BX
EP-021-JQ
EP-292-JF

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

352-EGR-91
780-EVM-91
785-EVM-91
AV-348-MJ
CX-121-LB
DB-247-BX
DE-783-GZ
DJ-643-BP
DY-290-RY
EP-021-JQ
EP-292-JF

Préfecture de Police

75-2017-06-27-016

Arrêté n°DTPP 2017-690 du 27 juin 2017 portant
prescriptions complémentaires à une installation classée
pour la protection de l'environnement sise 113 rue Monge
à Paris 5ème



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 826 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2017-690 du 27 JUIN 2017

**portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 30 septembre 1970, de l'installation de nettoyage à sec sise 113 rue Monge à Paris 5^{ème} ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 30 janvier 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans un logement riverain situé au 2^{ème} étage sur la période du 8 au 15 novembre 2016 et dans l'air intérieur du pressing, le 14 décembre 2016;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 14 mars 2017, transmis à l'exploitant le 13 mars 2017;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la convocation du 11 avril 2017 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification à Monsieur ALTOUNJDI gérant de la société « LAVERIE SELF SERVICE MONGE » du projet d'arrêté le 12 Mai 2017 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP du 30 janvier 2017 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans le pressing à hauteur de 3100 µg/m³ le 14 décembre 2016 et de 1500 µg/m³ dans le logement d'un riverain situé au 2^{ème} étage, entre le 8 novembre et le 15 novembre 2016 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées les 12 mars 2014 et 23 février 2016, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « LAVERIE SELF SERVICE MONGE » est la seule activité utilisant du perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 113 rue Monge à Paris 5^{ème} susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tetrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1250 µg/m³ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tetrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la date de mise en service de la machine de nettoyage à sec de marque FIRBIMATIC fonctionnant au perchloroéthylène date de 2003 ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

.../...

- que le courriel de l'exploitant du 24 mars 2017 transmettant des documents relatifs à la demande de subvention pour passer à l'aqua-nettoyage ne le dispense pas de faire procéder aux prescriptions complémentaires figurant à l'annexe I du présent arrêté ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 10 mai 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 113 rue Monge à Paris 5^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

.../...

Article 4

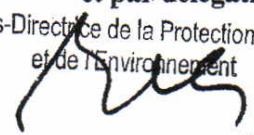
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



~~Nadia SEGHIER~~

ANNEXE I à l'arrêté n° DTPP-2017-690 du 27 JUIN 2017
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société « LAVERIE SELF SERVICE MONGE » exploitant l'installation de nettoyage à sec située 113 rue Monge à Paris 5^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1250 µg/m³.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la ou des machine(s) de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

.../...

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établie par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le local du pressing.

Condition 4 : Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2003 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisé par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

Dossier : 826 (D)
113 rue Monge

« LAVERIE SELF SERVICE MONGE »
75005 Paris

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2017- 690 du 27 JUIN 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2017-06-27-015

Arrêté n°DTPP 2017-691 du 27 juin 2017 portant
prescriptions complémentaires à une installation classée
pour la protection de l'environnement sise 50 rue Jouffroy
d'Abbans à Paris 17ème



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 4204 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2017-691 du 27 JUIN 2017
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 27 octobre 1975, de l'installation de nettoyage à sec sise 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème} ;

Vu la déclaration de succession en date du 08 mars 2013 au bénéfice de Monsieur Nathaniel CHETRIT ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 21 mars 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans plusieurs logements riverains sur la période du 23 au 30 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 7 avril 2017 ;

Vu la convocation du 11 avril 2017 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification à Monsieur CHETRIT gérant de la société « BLANC MONCEAU PRESSING » du projet d'arrêté le 12 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2017 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP du 21 mars 2017 fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans les logements et la cage d'escalier de l'immeuble dans lequel se trouve le pressing ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « BLANC MONCEAU PRESSING » est la seule activité utilisant de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème} susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1250 µg/m³ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

.../...

- que l'exploitant, saisi par courrier du 10 mai 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, a émis des observations sur ce projet ;
- que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 19 mai 2017 ne remettent pas en cause l'édition de mesures complémentaires permettant de réduire la concentration en perchloroéthylène de son installation de nettoyage à sec ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

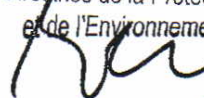
.../...

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



~~Nadia~~ SEGHIER

Projet de prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 1^{er} Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société BLANC MONCEAU exploitant l'installation de nettoyage à sec située 50, rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le local du pressing.

Article 4 Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à l'article 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Article 5 Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2004, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à l'article 4 du présent arrêté est arrêtée.

Article 6 Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2017- 691 du 27 JUIN 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2017-08-18-005

Arrêté n°DTPP 2017-770 du 18 août 2017 portant
prescriptions complémentaires à une installation classée
pour la protection de l'environnement sise 56 rue du
Docteur Blanche à Paris 16ème



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° Dossier : 5543 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2017- 770 du 18 AOUT 2017 ,
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 18 janvier 2006 de l'installation de nettoyage à sec sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème};

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la plainte déposée le 10 octobre 2016 par madame BENNEOULA ép. SEBA, puis la plainte déposée le 17 octobre 2016 par le syndicat de copropriété gestionnaire de l'immeuble ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 2 mai 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans un logement riverain situé au-dessus du pressing sur la période du 14 au 21 février 2017 et dans la chaufferie de l'immeuble située au sous-sol sur la période du 28 mars 2017 au 4 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 7 juin 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méf : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la convocation du 08 juin 2017 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 15 juin 2017 ;

Vu la notification à Monsieur LUGASSY gérant de la société « Pressing DETACHE ET NETTOIE » du projet d'arrêté le 11 juillet 2017 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP du 2 mai 2017 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans le logement situé au-dessus du pressing jusqu'à $690 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans la chambre coté cour sur la période du 14 au 21 février 2017 et de $3\,600 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans la chaufferie de l'immeuble située au sous-sol sur la période du 28 mars 2017 au 4 avril 2017 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées le 12 décembre 2016, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « Pressing DETACHE ET NETTOIE » est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que l'avis du 16 juin 2010 du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tetrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à $1250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tetrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

.../...

- que l'exploitant, saisi par courrier du 10 juillet 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

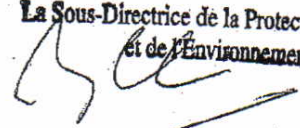
.../...

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nadia SEGHIER

Projet de prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société « Pressing DETACHE ET NETTOIE » exploitant l'installation de nettoyage à sec située 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Surveillance en exploitation

Afin de vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées tous les 6 mois.

Si les mesures sont inférieures à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

.../...

Condition 4 : Voies de transfert vers la chaufferie

L'exploitant devra identifier et supprimer les voies de transfert du perchloroéthylène vers le local chaufferie située en sous-sol de l'immeuble. Une campagne de mesures de la concentration en perchloroéthylène dans la chaufferie devra être réalisée pour démontrer l'efficacité des actions menées pour supprimer les voies de transfert de perchloroéthylène.

L'exploitant communique les études d'identification des voies de transfert et des sources de perchloroéthylène dans un délai maximum de 3 mois et les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en septembre 2008 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2020.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 3 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisé par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2017-770 du 18 AOUT 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.